

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2024.03.07/29



Thème : ASSURANCES

Objet : Sinistre 2023/20 bis - 03 août 2023 – Chute d'un arbre au Parc de la Schappe - Accord sur le montant de la prise en charge des honoraires d'avocat

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le mail de CFDP Assurances en date du 06 mars 2024 qui précise le montant de la prise en charge des honoraires d'avocat selon le barème contractuel ;

DECIDE

Article 1 :

La Ville de Briançon est autorisée à accepter le montant de la prise en charge des honoraires d'avocat au titre de la protection fonctionnelle, pour le sinistre survenu en date du 03 août 2023, chute d'un arbre au Parc de la Schappe.

Article 2 :

Le montant du règlement s'élève 1 320 €.

Article 3 :

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à encaisser le remboursement et à signer au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 19 MARS 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 21 MARS 2024

Affichée le : 21 MARS 2024

Notifiée le : 21 MARS 2024